



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 1932

Texte de la question

M Andre Durr appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modifications apportees aux articles 37 bis des statuts du regime complementaire d'assurance vieillesse des medecins, et 15 bis des statuts du regime des prestations supplementaires de vieillesse des medecins conventionnees, par les arretes du 29 mai 1987 et 24 novembre 1986. En effet, ces articles disposent que les droits du conjoint divorce, quel que soit le motif du divorce, sont determines en fonction des versements effectues tout au long de leur union. Il expose la situation d'un medecin divorce aux torts exclusifs de son epouse, puis remarie, qui a pris sa retraite fin 1985 et a donc cesse le versement de ses cotisations aupres de la caisse autonome de retraite des medecins francais, avant que les modifications en question n'aient ete adoptees. Or, il s'avere que ces nouvelles dispositions vont considerablement reduire le montant de la pension de reversion dont pourrait beneficier sa seconde epouse, puisque celui-ci sera calcule au prorata des annees de mariage ayant donne lieu a cotisation. Le caractere retroactif de ces modifications penalise donc la seconde epouse, d'autant que l'interesse aurait pu, en connaissance de cause, retarder la date de son depart a la retraite, afin d'augmenter la part de la pension de reversion de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications apportees par les arretes des 24 novembre 1986 et 29 mai 1987 aux statuts des regimes d'assurance vieillesse des medecins visent a y introduire les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 concernant notamment la reconnaissance d'un droit a pension de reversion aux ex-conjoints divorces non remaries. Ce droit a pension de reversion vise en effet a maintenir au profit de cette categorie de conjoints une protection sociale ainsi qu'a compenser la disparite de situation engendree par le divorce, compte tenu de leur contribution pendant le mariage a l'entretien du menage et a la constitution des droits de retraite de l'assure. L'appréciation de ce droit s'effectue au moment de la demande de liquidation de cette pension des lors qu'elle est posterieure a la loi precitee et qu'aucune liquidation n'est deja intervenue, independamment de la cause du divorce - quand bien meme celui-ci a ete prononce anterieurement a sa date d'application. Il n'est donc pas envisage de modifier l'equilibre tres delicat qui a ete instaure par la loi du 17 juillet 1978.

Données clés

Auteur : [M. Durr Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1932

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : solidarit ,sant  et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarit ,sant  et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2450